

CALCUL DES INTÉRÊTS IMPUTÉS AU SERVICE DE L'EAU POTABLE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la Loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012 ;
vu la Directive concernant l'application de la nouvelle législation sur la gestion et la protection des eaux dans le domaine des comptes communaux de l'eau potable et de l'épuration, diffusée le 2 octobre 2015 par le service des communes ;

sur la proposition du conseiller communal, chef du Dicastère des infrastructures,

arrête:

Article premier Dans le compte de l'approvisionnement en eau potable, les intérêts sont calculés :

- a) En règle générale sur le demi-capital investi ;
- b) Pour les investissements mis en exploitation avant le 31 décembre 2014, sur la valeur comptable au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Art. 2 Le présent arrêté sera transmis au Service des communes pour sanction par le Conseil d'Etat, avec copies au Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires et au Service cantonal de l'énergie et de l'environnement.

Val-de-Travers, le 16 décembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER

Frédéric Mairy

Alexis Boillat

Sanction du Conseil d'Etat,
le 25 janvier 2016